

PRINCIPALES RÈGLES
1^{ER} AOÛT 2003 AU 31 JUILLET 2004
BROCHURE GRATUITE

Le piégeage

AU QUÉBEC

www.fapaq.gouv.qc.ca



Faune et Parcs

Québec



MOT DU MINISTRE



Je suis très heureux, à titre de ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, de vous présenter la brochure réglementaire sur le piégeage 2003-2004.

La pratique du piégeage est désormais reconnue officiellement chez nous grâce à un amendement récent à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Cette pratique est intégrée dans les habitudes de vie, l'histoire et le contexte social et économique du Québec. De nos jours, 9 000 piégeurs récoltent annuellement une valeur d'environ six millions et demi de dollars de fourrures brutes.

Vous trouverez dans la présente publication les nouveautés en vigueur cette année. Il s'agit notamment de mesures qui visent le prolongement de la période de piégeage du rat musqué et l'élargissement des limites de prise pour le lynx du Canada et l'ours noir dans certaines unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF). Autre élément nouveau, l'appâtage de l'ours noir est dorénavant soumis à certaines règles partout au Québec.

En prévision de l'application des règles contenues dans l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, la brochure contient aussi la plus récente liste des modèles de pièges certifiés conformes à ces normes. À partir de 2007, seuls les pièges « certifiés » pourront être utilisés pour le piégeage des espèces concernées par l'accord.

Tout comme les adeptes du piégeage, de la chasse et de la pêche, j'attache une grande importance à la protection des habitats fauniques. Je vous invite à revoir quelques éléments de la réglementation qui portent sur ce sujet dans les pages qui suivent.

Bonne saison de piégeage à toutes et à tous.

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Corbeil'.

Pierre Corbeil

LE PIÉGEAGE AU QUÉBEC PRINCIPALES RÈGLES 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2003 (🐾)

- Reconnaissance du droit de piéger (voir page 3);
- Interdiction de faire obstacle à du piégeage légal (voir page 3);
- Modification de la période de piégeage de l'ours noir dans les UGAF 10, 12, 14 et 15 (voir page 15);
- Nouvelle réglementation sur l'appâtage de l'ours noir (voir page 8);
- Nouveau quota pour l'ours noir dans certaines UGAF (voir page 8);
- Nouveau quota pour le lynx du Canada dans certaines UGAF (voir page 9);
- Nouvelle période de piégeage pour le rat musqué dans certaines UGAF (voir page 15);
- Nouvelle liste d'espèces à déclaration obligatoire (voir page 10).

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de l'icône (🐾).

La brochure **Le piégeage au Québec, principales règles, 1^{er} août 2003 – 31 juillet 2004** rappelle les règles que tout piégeur doit connaître et respecter. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF). Tout changement qui pourrait être apporté au contenu de la brochure en cours d'année sera ajouté à la version électronique dans Internet à l'adresse : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/faune.htm> qui contient également la **liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles au piégeur.

Pour formuler des commentaires sur la brochure, adressez-vous à : **Commentaires brochure, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.**

TABLE DES MATIÈRES

Pour une navigation efficace dans ce document, consultez l'index sous l'onglet «**Signets**» à gauche de l'écran.

Cartes des UGAF :

Les cartes des UGAF ont été retirées du présent document pour un téléchargement plus rapide.

Pour les consulter : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/publications/piegeage/PDF/index.htm>

MISE EN GARDE : En cours de saison, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de piégeage à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de piégeage qui peuvent avoir été ainsi modifiées, adressez-vous au bureau de la Société de la région visée (voir page 40) ou consultez la version électronique dans Internet.

Par ailleurs, après la publication de cette brochure, il est aussi possible que la pratique de l'activité de piégeage soit modifiée, d'une façon ou d'une autre, à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu formellement onze nations autoch-

tones au Québec de même que leur possibilité d'exercer leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi conséquemment de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements, dans l'éventualité d'une telle modification, on peut s'adresser au Service d'accueil et de renseignements ou au bureau de la Société de la région visée (voir page 40).

Note : Dans la présente brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

LE PIÉGEUR ET LA LÉGISLATION SUR LES ARMES À FEU

Comme les piégeurs utilisent occasionnellement une arme à feu, ils sont invités à prendre connaissance des dispositions du Code criminel qui traitent de ces armes. Un résumé de ces règles est fourni dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**.

De plus, une personne qui est trappeur de profession et qui détient les autorisations et la formation requises par la loi de la province où elle exerce la profession de trappeur

peut obtenir une autorisation de port d'armes à feu à autorisation restreinte. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au Centre canadien des armes à feu, au numéro de téléphone 1 800 731-4000 ou au site Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca>

On peut aussi s'adresser au contrôleur des armes à feu du Québec, au numéro 1 800 731-4000.

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent ces UGAF (voir page 17).

Le piégeur doit respecter les règles de piégeage qui s'appliquent dans ces UGAF ainsi que les exigences relatives à des territoires particuliers.

DÉFINITIONS

Par « **piéger** », on entend l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou de tenter de le faire.

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

L'abréviation « **UGAF** » signifie « unité de gestion des animaux à fourrure ».

DROIT DE PIÉGER

Toute personne a le droit de piéger conformément à la loi. Aucune prépondérance n'est cependant accordée à ce droit par rapport à d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

De plus, nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité de piégeage ou une activité préparatoire au piégeage. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- Empêcher l'accès d'un piégeur sur les lieux de piégeage auxquels il a légalement accès;
- Incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- Rendre inefficace un appât, un leurre, un piège ou un engin destiné à piéger un animal.

CERTIFICAT ET PERMIS

Certificat du piégeur

Pour obtenir un certificat du piégeur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi le cours approuvé par la Société sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure et en avoir réussi les examens. Les cours sont donnés par les associations affiliées à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec lorsque la demande le justifie et selon le calendrier établi par l'organisme. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser à un bureau de la Société ou à la Fédération, au (418) 872-7644, site Internet : <http://www.ftgq.qc.ca>

Tout certificat du piégeur valide au 31 mars 1994 est permanent et ne sera remplacé qu'en cas de vol ou de perte, ou s'il est rendu inutilisable. Des frais sont prévus pour ce remplacement.

Permis de piégeage

Pour pratiquer le piégeage, une personne doit être titulaire du permis de piégeage approprié et le porter sur elle. Il faut, de plus, l'exhiber à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

Les permis de piégeage général et professionnel comportent deux coupons de transport destinés à être apposés sur des ours noirs. Dans certaines UGAF, il est permis de capturer quatre ours noirs (voir page 8).

Pour obtenir un permis de piégeage, un résident du Québec doit être titulaire d'un certificat du piégeur valide.

✿ Pour obtenir un permis de piégeage, un non-résident doit être âgé d'au moins 12 ans.

Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage général. Le titulaire d'un permis de piégeage général (résident ou non-résident) qui désire piéger dans plus d'une UGAF doit se procurer un « permis de piégeage pour une nouvelle UGAF » pour chacune des UGAF supplémentaires où il désire piéger. Le non-résident titulaire d'un permis de piégeage général ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF ne peut piéger que sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie (voir Pourvoiries détentrices de droits exclusifs de piégeage, page 13) situé dans l'UGAF indiquée à son permis. Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage général (résident ou non-résident) peut piéger sur sa propriété privée, même si celle-ci n'est pas située dans l'UGAF indiquée à son permis.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir une autre catégorie de permis pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'obtention de ce nouveau permis et qu'il en paie le coût de délivrance.

Le permis de piégeage est annuel. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Ils doivent être signés par celui qui les délivre et par le titulaire. Les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Ils doivent être signés par leur titulaire. De plus,

un permis de piégeage d'aide-piégeur doit porter la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel l'aide-piégeur est rattaché.

On peut se procurer un permis de piégeage général et un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour **résident ou non-résident** chez les dépositaires autorisés de permis de chasse, de pêche et de piégeage. Avec un tel permis, un résident peut piéger dans la partie libre des terres du domaine de l'État, sur les terres privées, dans le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie et, avec un droit d'accès, dans la réserve faunique de Dunière (UGAF 74). Ce permis n'autorise pas le piégeage dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96 ni sur les terrains de piégeage sous bail. Pour le non-résident, le permis de piégeage général ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF autorise son titulaire à piéger sur son terrain privé et sur le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie. Aucun certificat n'est requis de la part d'un non-résident pour l'obtention d'un permis. D'ailleurs, un non-résident ne peut utiliser un certificat du piégeur pour se procurer un permis de piégeage. Un tel permis ne serait pas valide.

Un permis de piégeage général et un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent le numéro de l'UGAF où le permis est valide.

Les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur sont délivrés exclusivement à des résidents, par les bureaux régionaux de la Société. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, une personne doit être majeure. Ces permis sont requis pour piéger sur les terrains à bail de droits exclusifs de piégeage des terres du domaine de l'État réservées au piégeage et dans certaines réserves fauniques et zecs situées en dehors des réserves de castor.

Une personne peut être titulaire soit d'un permis de piégeage professionnel, soit d'un permis de piégeage d'aide-piégeur, mais non des deux. Ces permis indiquent le numéro de l'UGAF où est situé le terrain de piégeage.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut détenir de permis de piégeage général ni de permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

En cas de perte ou de vol, ou lorsque le permis est devenu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à piéger, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis de piégeage général et les permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peuvent être remplacés par les dépositaires de permis. On ne peut toutefois se procurer un nouveau permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur qu'auprès du bureau régional (voir page 40) responsable du territoire où s'effectue le piégeage.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale du piégeage à des fins récréatives, ou ses ayants droit s'il décède, peut, à certaines conditions,

recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone (418) 521-3850.

Tarifs des permis de piégeage

Permis de piégeage général pour résident*	15,25 \$
Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident	13,65 \$
Permis de piégeage général pour non-résident*	251,25 \$

Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident	249,65 \$
Permis de piégeage professionnel*	15,25 \$
Permis de piégeage d'aide-piégeur*	15,25 \$

* Ces tarifs incluent une contribution de 1,60 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec.

Note : Tous les tarifs indiqués ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2004. Après cette date, ils sont sujets à changement. Ces permis ne sont pas taxables.

LE PIÉGEAGE ET LES JEUNES

Une personne de moins de 16 ans peut, sans certificat ni permis, piéger sous l'autorité du permis de piégeage d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à condition d'être accompagnée du titulaire du permis et de piéger à un endroit où

ce titulaire peut légalement piéger. Chaque animal à fourrure ainsi capturé est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

ENGINS DE PIÉGEAGE

L'utilisation des divers engins de piégeage est réglementée en vue d'assurer une mort rapide à l'animal ou de l'empêcher de s'infliger inutilement des blessures.

En vertu de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, intervenu entre le Canada, l'Union européenne et la Russie (voir page 5), de nouvelles dispositions concernant les engins de piégeage entrent progressivement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001.

Le tableau de la page 14 indique le type d'engin autorisé pour chaque espèce ou groupe d'espèces. En plus de ces engins, il est permis à un piégeur d'utiliser un appât ou un leurre, à l'exception d'un animal vivant ou de tout moyen mécanique ou électronique susceptible d'appeler un animal.

Il est interdit :

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour piéger;
- de tendre un collet, un piège à patte ou un lacet de façon à ce que l'animal piégé se trouve suspendu sans point d'appui;
- d'utiliser un piège à ressort ou un piège à patte dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes ou barbelés;

- de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège d'un modèle autre que « Stoploss » relié à un système de noyade, « Piège en X » (Conibear) ou leur équivalent;
- de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou la tanière d'un animal. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger à cette interdiction. Toute demande en ce sens doit être adressée à la direction régionale visée (voir page 40).

Le titulaire d'un permis de piégeage peut cependant, durant la période débutant 30 jours avant l'ouverture du piégeage jusqu'à sa fermeture, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège pendant la période de piégeage.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, du 2 mars au 15 avril dans les UGAF 16, 24, 25, 37 et 79 à 86 et pendant toute la période de piégeage dans les autres UGAF, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il doit refermer la tanière immédiatement après l'installation du piège.



PIÈGES RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE L'ACCORD SUR LES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ ET LE STATUT DE LA CERTIFICATION



À l'automne 2007, seuls les pièges CERTIFIÉS pourront être légalement utilisés pour le piégeage des espèces énumérées dans l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cette certification ne peut être obtenue que par l'entremise du Programme canadien de certification des pièges, administré par les provinces et les territoires. Les tests effectués ont permis de déterminer que les pièges suivants ont été jugés conformes aux exigences de l'ANIPSC pour certaines espèces. Toutefois, à partir de l'automne 2007, ils devront également être CERTIFIÉS pour que l'on puisse les utiliser

légalement. Il revient aux fabricants de pièges de demander la certification.

Ces restrictions s'appliqueront tant aux pièges de capture vivante qu'aux pièges mortels. Les collets de fabrication artisanale ne seront pas soumis aux exigences de ces normes, mais devront continuer de répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Les espèces québécoises concernées sont le castor, le rat musqué, la loutre de rivière, l'hermine, la martre d'Amérique, le pékan, le raton laveur, le coyote, le loup et le lynx du Canada.

PIÈGES MORTELS

Espèce	Pièges mis à l'essai et jugés conformes aux exigences de l'ANIPSC	Pièges CERTIFIÉS conformes aux exigences de l'ANIPSC*
Castor (sur la terre ferme et sous l'eau)	Bélisle Super X 330	✓
	BMI 330	
	Bridger 330	✓
	LDL C 330	✓
	Rudy 330	✓
	Sauvageau 2001-11	✓
	Species-Specific 330 Dislocator Half-Magnum	
	Species-Specific 440 Dislocator Half-Magnum	
	Woodstream Oneida Victor Conibear 330	✓
Castor (sous l'eau)	BMI 280	
	Bélisle Super X 280	✓
	LDL 280	✓
	Rudy 280	✓
	Sauvageau 2001-8	✓
	Woodstream Oneida Victor Conibear 280	✓
Loutre de rivière (sous l'eau)	Woodstream Oneida Victor Conibear 330	
Pékan	Sauvageau 2001-8	✓
Martre	Bélisle Super X 120	✓
	LDL B120 Magnum	✓
	Rudy 120 Magnum	✓
	Sauvageau C 120 Magnum	✓
	Sauvageau 2001-5	✓
	BMI 126 Magnum	
Rat musqué (sous l'eau)	Triple M	
	Piège à patte à mâchoires avec système de submersion	
Hermine	Trappe à rat Victor	
Lynx du Canada	Woodstream Oneida Victor Conibear 330	
Rat musqué (sur la terre ferme)	Woodstream Oneida Victor Conibear 110	
	Woodstream Oneida Victor Conibear 120	
Raton laveur	Bélisle Super X 160	✓
	Bélisle Super X 220	✓
	BMI 160	
	BMI 220	
	Bridger 220	✓
	LDL 160	✓
	LDL 220	✓
	Rudy 220	✓

Espèce	Pièges mis à l'essai et jugés conformes aux exigences de l'ANIPSC	Pièges CERTIFIÉS conformes aux exigences de l'ANIPSC*
	Sauvageau 2001-6	✓
	Sauvageau 2001-7	✓
	Sauvageau 2001-8	✓
	Species-Specific 220 Half-Magnum	
	Woodstream Oneida Victor Conibear 160	✓
	Woodstream Oneida Victor Conibear 220	✓
PIÈGE DE CAPTURE VIVANTE		
Lynx du Canada	Lacet Bélisle	✓
	Victor #3 Soft Catch (non modifié)	
	Victor #3 Soft Catch muni de 4 ressorts à boudin	
	Victor #3 avec mâchoires munies de laminations de 3/16 de po d'épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis	
Coyote	Lacet Bélisle	✓
	Bridger #3 avec mâchoires décalées de 5/16 de po munies de doubles laminations rondes (3/16 de po par-dessus et 1/4 de po en dessous), de 4 ressorts à boudin et muni d'une virole d'attache située au centre de la barre du châssis	
<p>❖ Les modèles de pièges certifiés reçoivent des lettres d'identification exclusives que les fabricants devront apposer aux pièges qu'ils fabriqueront à partir de 2007. Même s'ils ne portent pas cette identification, les trappeurs pourront encore utiliser légalement ces mêmes modèles de pièges après la mise en œuvre de l'ANIPSC (2007).</p> <p>❖ Cette liste, mise à jour dès l'obtention des résultats des tests, peut être obtenue auprès de la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (www.ftgq.qc.ca), de la Société (www.fapaq.gouv.qc.ca) et de l'Institut de la fourrure du Canada (www.fur.ca).</p>		

UTILISATION D'UNE ARME À FEU OU D'UN CHIEN

Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège. Rappelons que, selon le Code criminel, pour utiliser une arme à feu, une personne de moins de 18 ans doit être sous la surveillance immédiate d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est en possession légale de cette arme, sans oublier les autres règles relatives à l'acquisition d'une arme à feu dont on trouve un résumé dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**.

Il est interdit de prendre place à bord ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, un aéronef ou une remorque tirée par un véhicule et :

- en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;

- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Il est également interdit d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée **sans excuse raisonnable**, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Par ailleurs, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, **en l'absence de toute preuve contraire**, présumée chasser de nuit.

Un chien peut être utilisé seulement pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger. Dans les refuges d'oiseaux migrateurs, le chien doit être tenu en laisse.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : http://www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html

Cette dernière référence est basée sur l'heure normale de l'est.

PÉRIODES DE PIÉGEAGE

On trouve à la page 15 un tableau des périodes de piégeage dans les UGAF. Le tableau de la page 16 indique

les périodes de piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique au moyen de la cage sous-marine.

APPÂTAGE, LIMITE DE PRISES, TRANSPORT ET ENREGISTREMENT DE L'OURS NOIR

À l'automne 2003, il est permis de déposer une substance nutritive comme appât pour l'ours noir du 4 octobre au 15 décembre dans les UGAF 1 à 7, 11, 13, 17, 30 à 32, 39, 41 à 56 et 70 à 73; du 6 septembre au 15 décembre dans les UGAF 57 à 66; du 11 octobre au 15 décembre dans toutes les autres UGAF. Au printemps 2004, il est permis de déposer cet appât du 1^{er} mai au 30 juin.

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- 2 ours noirs dans les UGAF 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 27 à 36, 38, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86;
- 4 ours noirs dans les UGAF 8, 9, 19, 22 à 26, 37, 39, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72.

Dans les UGAF où la limite annuelle de prise est de quatre ours, le titulaire d'un permis de piégeage général, d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF ou d'un permis de piégeage professionnel doit s'adresser à la direction régionale concernée (voir page 40) pour obtenir les deux coupons de transport supplémentaires.

Lorsqu'il capture un ours noir, le titulaire d'un permis de piégeage général doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général un coupon de transport et l'attacher à l'animal. Les ours noirs capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Lorsqu'un titulaire de permis de piégeage professionnel ou un de ses aides-piégeurs capture un ours noir, il doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés au permis du titulaire de permis de piégeage professionnel. Les ours noirs capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage communautaire, à la page 11), les piégeurs visés peuvent capturer les ours sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de prises annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 11, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit à son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prises de deux ours noirs allouée à chaque titulaire de permis de

piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout ours noir supplémentaire provenant de la limite de prises d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces ours noirs supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

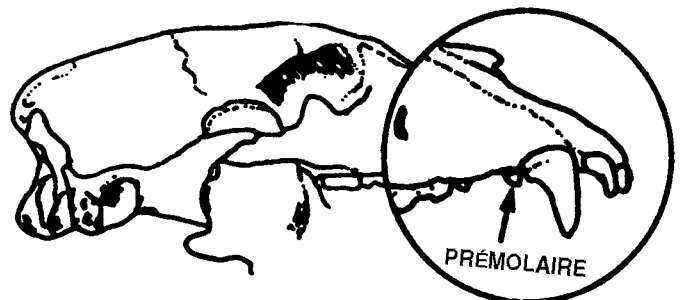
Lorsqu'un ours noir est capturé sur des terrains exploités de façon communautaire, le coupon de transport peut provenir de n'importe quel titulaire de permis de piégeage professionnel autorisé à piéger sur ces terrains.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter lui-même son permis et la carcasse ou la fourrure de l'animal et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du coupon de transport. Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage. Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage ou à la vente, le coupon de transport doit y rester attaché.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.

Un piégeur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un ours noir.

Dans un esprit de collaboration à la gestion de l'ours noir, tous les piégeurs sont invités à fournir, lors de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir schéma), la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- 1) à l'aide d'un couteau bien aiguisé, dégager la dent de la gencive;
- 2) enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;

3) ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires.

Afin d'éviter tout mélange d'un animal à l'autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les

renseignements demandés dans une seule et même enveloppe.

Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

LIMITE DE PRISES DU LYNX DU CANADA

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- 2 lynx du Canada dans les UGAF 20 à 22, 26 à 28, 35 à 37, 45 à 47, 51 et 78;
- 3 lynx du Canada dans les UGAF 8 à 15, 17 à 19, 30 à 34 et 75 à 77;
- 4 lynx du Canada dans les UGAF 38 à 44, 48 à 50, 52 à 66 et 74.

Les lynx du Canada capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Les lynx du Canada capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des lynx capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage com-

munautaire, à la page 11), les piégeurs visés peuvent capturer les lynx du Canada sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de prises annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 11, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit à son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prises de lynx du Canada allouée à chaque titulaire de permis de piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout lynx supplémentaire provenant de la limite de captures d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces lynx supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

Dans les UGAF 1 à 7, 29 et 70 à 73, aucune limite de prise n'est imposée aux piégeurs.

POSSESSION D'ANIMAL, DE POISSON OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou a en sa possession un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession d'une fourrure d'ours blanc est soumise à des règles particulières. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter le bureau régional du Nord-du-Québec, au numéro de téléphone : (418) 748-7701.

La garde d'animaux en captivité est soumise à des règles strictes. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec un des bureaux de la Société (voir page 40).

À l'occasion, le piégeur utilise du poisson comme appât; **il est donc important** qu'il connaisse les règles suivantes :

- lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson d'eau douce, anadrome ou catadrome, **pris à la pêche sportive**, celui-ci ne doit pas être dépouillé, coupé ou emballé de façon à rendre difficile la détermination de l'espèce, de la longueur (lorsqu'une limite de taille s'applique) ou du nombre;
- le piégeur doit porter une attention particulière à la quantité de poissons qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux espèces pour lesquelles une limite de possession s'applique. Pour plus de renseignements à ce sujet, on peut consulter la brochure **La pêche sportive au Québec – Principales règles**;
- les limites de possession ne s'appliquent pas au piégeur qui possède des poissons capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale;
- un piégeur ne peut pas transporter de poissons vivants.

VENTE ET ACHAT D'ANIMAL ET DE POISSON

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits.

L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis du troisième jour après

l'ouverture de la période de piégeage de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture.

Il est interdit de vendre, de troquer, d'acheter ou d'offrir d'acheter les poissons suivants : les achigans, le brochet maillé, les dorés, les éperlans, le grand brochet, la lotte, le

maskinongé, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, l'omble moulac, la ouananiche, la perchaude, le saumon atlantique, le touladi, la truite arc-en-ciel et la truite brune.

Toutefois, une personne peut vendre ou acheter, à l'état mort, les poissons énumérés ci-dessus s'ils ont été cap-

turés en vertu d'un permis de pêche commerciale ou s'ils proviennent d'un établissement piscicole.

Pour plus de renseignements sur la vente et l'achat de poisson, on peut communiquer avec un bureau de la Société (voir page 40).

CAPTURES ACCIDENTELLES

On entend par capture accidentelle la capture **involontaire** d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période, la capture avec un type d'engin non autorisé ou la capture sans que la personne soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement ou trouvé est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté.

- ✿ S'il s'agit de bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux,
- ✿ opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que cet animal est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un

agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, **mort ou vif**, dans les eaux où il a été pris.

Par ailleurs, **il est interdit de posséder** un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant ce permis, il faut contacter Environnement Canada, section protection de la faune, au (418) 648-7225 ou par Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

ACCOMPAGNATEURS NON PIÉGEURS DANS CERTAINS TERRITOIRES FAUNIQUES

À l'occasion, des personnes peuvent accompagner le piégeur lors de ses activités.

Dans les réserves fauniques et les réserves de chasse et de pêche, des règles particulières peuvent s'appliquer à ces personnes. Il revient au piégeur et à ses accompagnateurs de bien se renseigner sur la réglementation en vigueur dans la réserve en question, particulièrement en ce qui concerne le port d'engins de chasse. Dans les secteurs d'une réserve faunique où se pratique une chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal, la circulation n'est pas permise pour les accompagnateurs. Ces périodes de chasse contingentée dans les réserves fauniques sont indiquées dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**. En dehors des périodes de chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal dans une réserve faunique, une personne qui accompagne un piégeur peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain.

Dans une zec, l'accompagnateur doit, lorsque le règlement de l'organisme gestionnaire le requiert, s'enregistrer au poste d'accueil et payer le montant établi pour circuler. Le cas échéant, l'accompagnateur doit porter sur lui la preuve d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire ou la poser sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule et la remettre au poste d'accueil lors de sa sortie de la zec. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire peut, par règlement, prohiber l'usage à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain pendant la période de la chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie.

Pour plus de renseignements sur ces particularités, on peut s'adresser à un bureau de la Société (voir page 40) ou à l'organisme gestionnaire du territoire.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Modalités générales

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin (voir la section « Règles particulières à certains territoires », aux pages 12 à 14).

L'exploitation d'un terrain de piégeage est conditionnelle à l'obtention d'un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre la Société de la faune et des parcs et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. Le piégeur doit obtenir un permis de piégeage professionnel valide pour un an, spécifique à ce terrain sous

bail. Les droits exclusifs accordés pour ce terrain de piégeage sont assujettis au respect des conditions du bail.

En plus du permis de piégeage, le piégeur détenteur d'un terrain de piégeage doit acquitter annuellement, avant le 15 août, un droit qui est en 2003 de 1,53 \$ par km² de terrain concédé (taxes en sus). Le coût ne peut toutefois être inférieur à 15,45 \$ pour un terrain.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

Les titulaires de permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur peuvent, au cours de la saison de piégeage,

pratiquer leur activité uniquement sur les terrains de piégeage indiqués sur leur permis ainsi que sur leur propriété privée respective. Ils peuvent aussi piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du terrain de piégeage décrit au bail, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Bâtiments et constructions

Le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage peut ériger des bâtiments **aux fins de la pratique de son activité**. Il doit cependant respecter les normes et conditions établies par règlement. Le détenteur d'un terrain peut se procurer ces renseignements au bureau de la Société (voir page 40) de la région où se situe son terrain.

S'il perd ou abandonne son droit de piégeage, un piégeur doit disposer de ses bâtiments en faveur du nouveau locataire selon les modalités prévues. Le nouveau locataire ne pourra piéger sur le terrain que lorsqu'il aura acquis ces bâtiments. Dans le cas où la valeur réelle est supérieure à la valeur maximale établie par règlement (6 000 \$) et que le piégeur ne consent pas à les vendre à cette valeur maximale, ce dernier doit, dans un délai de un an, démolir ou enlever ses bâtiments.

Piégeage communautaire et cession de droits et obligations

Des piégeurs détenteurs d'un terrain de piégeage peuvent, s'ils le désirent, s'associer en vue d'exploiter « de façon communautaire » leurs terrains de piégeage. Pour ce faire, les piégeurs intéressés doivent conclure une entente écrite **avant l'ouverture des périodes de piégeage** sur ces terrains. Avant de piéger sur ce territoire, ils doivent aussi annuellement faire inscrire par la Société, sur leurs permis de piégeage, les terrains faisant partie de l'entente. Une telle entente ne peut regrouper que des terrains faisant partie d'une même UGAF. Les piégeurs et les aides-piégeurs visés peuvent alors piéger sur l'ensemble des terrains ainsi regroupés. Un permis de piégeage professionnel sur lequel sont inscrits des terrains communautaires doit être signé par la personne qui a délivré le permis.

Un titulaire de permis de piégeage professionnel peut aussi, s'il en fait la demande écrite **à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés au bail**, obtenir l'autorisation de la Société de la faune et des

parcs pour céder l'ensemble de ses droits et obligations à l'un des titulaires de permis d'aide-piégeur majeur rattaché à son permis de piégeage professionnel. Il faut toutefois que celui-ci ait été titulaire de trois permis de piégeage d'aide-piégeur consécutifs rattachés à ce permis de piégeage professionnel ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail. L'exigence des trois permis d'aide-piégeur consécutifs ne s'applique pas en cas de décès du titulaire du permis de piégeage professionnel. On doit aussi respecter les autres conditions établies par règlement.

Deux piégeurs respectivement détenteurs d'un terrain peuvent aussi, sur demande écrite faite à la Société de la faune et des parcs, échanger leurs droits et obligations résultant du bail, s'ils respectent les conditions établies par règlement, dont l'obligation de procéder à l'échange **à l'extérieur des périodes de piégeage** applicables aux terrains de piégeage identifiés dans leur bail respectif. Les coûts prévus pour ces transferts sont de 25 \$ (taxes en sus).

Obligation de transiger

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, transiger avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan au moins quinze fourrures non apprêtées provenant d'au moins cinq espèces d'animaux à fourrure piégés sur le terrain de piégeage décrit à son bail. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du terrain de piégeage décrit au bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à dix et elles doivent provenir d'au moins trois espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce terrain de piégeage.

Les animaux à fourrure capturés sur les terrains privés ou sur d'autres terrains de piégeage (dans le cas de piégeage communautaire) ne doivent pas être inclus dans ce calcul. Les quinze fourrures provenant de cinq espèces (ou dix fourrures de trois espèces pour les terrains de 20 km²) doivent avoir été piégées sur le terrain de piégeage décrit au bail de chaque titulaire de permis de piégeage professionnel.

COMMERCE, EXPORTATION ET APPRÊTAGE DES FOURRURES

Transaction de fourrures

Tout titulaire d'un permis de piégeage, qui transige une fourrure chassée ou piégée, non apprêtée, avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan, doit déclarer le numéro de l'UGAF d'où proviennent les fourrures transigées et signer le registre prévu à cette fin.

Permis et conditions

Un piégeur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter le produit de **son propre piégeage**. Cependant, toute autre personne qui désire vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire

le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque doit obtenir un permis spécifique à cette fin et respecter les autres conditions établies par règlement. Pour plus de renseignements sur ce sujet, on peut s'adresser à l'un des bureaux de la Société (voir page 40).

À noter qu'il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour acheter de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé si on n'en fait pas le commerce.

Exportation de fourrure

Un piégeur ne peut exporter personnellement des fourrures brutes à l'extérieur du Québec. Seul le détenteur d'un permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la

vente ou le commerce de fourrures ou d'un permis d'ap-
prêteur de fourrures pourra, après avoir payé la redevance
et obtenu un formulaire d'exportation de la Société, exporter
des fourrures en dehors du Québec.

De plus, certains animaux à fourrure sont visés par la
Convention sur le commerce international des espèces de
faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
Même si ces espèces ne sont pas menacées d'extinction
au Québec, elles sont apparentées à d'autres qui sont con-
sidérées comme étant menacées ailleurs dans le monde.
Les espèces visées sont inscrites sur des listes annexées
à la convention. Au Québec, six animaux à fourrure font
partie de ces listes; il s'agit des espèces suivantes : le
loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, le lynx roux,
l'ours blanc et l'ours noir.

Ces animaux, leurs parties, leurs dérivés ou autres pro-
duits obtenus à partir de ces espèces, exportés du Canada,
doivent être accompagnés d'une licence d'exportation
CITES pour que l'entrée en soit permise dans le pays
importateur.

La licence d'exportation CITES est gratuite et on doit se la
procurer aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des permis et de la tarification
675, boulevard René-Lévesque Est
10^e étage, boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7
(418) 521-3888, poste 4059

Société de la faune et des parcs du Québec
Service de l'administration
Section des fourrures
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-3636, poste 237

Avec l'entrée en vigueur de « L'Accord sur des normes
internationales de piégeage sans cruauté entre la Com-
munauté européenne, le Canada et la Russie », il est
maintenant obligatoire d'obtenir un **certificat d'origine** pour
exporter certains produits de fourrure vers l'Union euro-
péenne. Pour plus de renseignements, on peut s'informer
à l'une des deux adresses mentionnées précédemment.

PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux piégeurs que la loi protège
les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque
de faire, sans autorisation, une activité susceptible de
modifier un élément biologique, physique ou chimique
propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut
signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet
ou substance toxique en tout lieu, mais particuliè-
rement dans un marais, un marécage, une plaine
d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat
du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels
plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en
plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut
modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou
d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même
de petits travaux peuvent causer des dommages à
l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, dénoncez-les, car tout
milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au
printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson.
Pour en savoir davantage sur la réglementation appli-
cable, adressez-vous à un bureau de la Société.

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains
milieux fragiles est également réglementée. Il convient
de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de
l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les
marais ou marécages situés sur le littoral (batture)
du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette,
de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie
des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cepen-

dant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher
l'exercice d'activités reliées au piégeage pratiquées
légalement, la circulation dans les sentiers dési-
gnés à cette fin et aménagés conformément à la loi
ou l'accès à une propriété privée;

- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du
fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-
Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation appli-
cable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles,
consultez le ministère de l'Environnement du Québec
qui est chargé de l'application de ce règlement.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

Il est primordial que le piégeur détermine avec exactitude
l'endroit où il désire piéger afin qu'il puisse se procurer le
permis approprié. Pour connaître en détail les limites des

territoires visés par le piégeage, on peut s'adresser à l'un
des bureaux de la Société (voir page 40).

- **Partie libre des terres du domaine de l'État et des terres privées**

Le **permis de piégeage général pour résident**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 4), est nécessaire pour piéger sur les terres privées et sur les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous bail de droits exclusifs de piégeage. Rappelons l'importance pour le piégeur de respecter la propriété privée et l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire foncier avant d'y accéder.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un **protocole d'entente** avec la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité. **Il est interdit** de piéger sur ces terres sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui piègent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de piéger sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des piégeurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements sur ces territoires, on peut s'adresser au bureau régional visé (voir page 40).

Par ailleurs, en milieu périurbain, le piégeur doit tenir compte de la présence des autres citoyens lors de la pratique du piégeage. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « **La Chasse à l'aube du XXI^e siècle** », offert dans les bureaux de la Société, et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible dans le site Internet de la Société : www.fapaq.gouv.qc.ca

- **Pourvoires détentrices de droits exclusifs de piégeage**

Certains pourvoyeurs détiennent les droits exclusifs de piégeage sur leur territoire. Dans le cas des résidents, le **permis de piégeage général pour résident** ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 4), est requis pour piéger sur ces territoires, après arrangement avec le pourvoyeur. Pour savoir quels pourvoyeurs détiennent ces droits exclusifs de piégeage, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 40).

Un **non-résident** titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident, identifié à l'UGAF visée peut piéger au Québec à la condition de le faire sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie ou sur son terrain privé (voir Permis de piégeage, page 4).

- **Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage**

Le **permis de piégeage professionnel** ou le **permis de piégeage d'aide-piégeur**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 4), est nécessaire pour piéger sur ces territoires. On peut se procurer ces permis **seulement** auprès du bureau régional visé (voir page 40).

Sur ces terrains, l'exclusivité du piégeage est accordée à un piégeur par l'attribution d'un bail de droits exclusifs de piégeage. C'est par **tirage au sort annuel** que la Société

attribue les terrains de piégeage disponibles. Pour obtenir un tel terrain, une personne doit être titulaire du **certificat du piégeur**. Des conditions particulières d'exploitation sont aussi imposées sur ces territoires. On en trouvera les détails dans cette brochure à la section « Règles particulières pour la pratique du piégeage sur un terrain de piégeage » (voir page 10).

Ces terrains de piégeage sont situés sur les terres du domaine de l'État réservées au piégeage, dans une réserve faunique ou dans une zec, en dehors des UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 (réserves de castor) et 87 à 96 (territoires conventionnés). Pour plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires ou sur la réglementation applicable à une réserve faunique ou une zec donnée, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 40).

Un piégeur qui pratique une activité reliée au piégeage dans une réserve faunique peut y circuler pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'original et au cerf de Virginie.

- **Refuges fauniques**

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, des restrictions particulières peuvent s'appliquer au piégeage. Ainsi, dans le refuge faunique de Deux-Montagnes (UGAF 24) et dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (UGAF 41), le piégeage est interdit; dans le refuge faunique de la Grande-Île (UGAF 25), il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet, de se livrer à une activité de piégeage; dans le refuge faunique de l'Île Laval (UGAF 55), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès au territoire; dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (UGAF 69), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès et de circulation sur ce territoire et dans le refuge faunique de la Rivière-des-Milles-Îles (UGAF 24 et 86), une personne qui piège peut accéder et circuler à tout endroit. Pour plus de renseignements sur ces refuges, on peut s'adresser au bureau de la Société visé (voir page 40).

- **Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune**

Ces territoires sont sous la responsabilité d'Environnement Canada, section protection de la faune. Le piégeage peut y être permis à certaines conditions. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme au (418) 648-7225 ou par Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

- **Réserves de chasse et de pêche**

Ces réserves bénéficient d'une réglementation particulière, qui diffère d'une réserve à l'autre. Certaines d'entre elles exigent l'obtention d'une autorisation pour circuler ou pour pratiquer quelque activité que ce soit alors que d'autres interdisent la possession d'armes ou d'engins de chasse à l'intérieur de leurs limites. Avant de piéger dans une réserve de chasse et de pêche, il est important de s'informer sur la réglementation qui s'y applique auprès de l'un des bureaux de la Société (voir page 40).

- **Réserves de castor et territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois**

Ces territoires occupent, pour une bonne part, le Nord du Québec au nord du 49^e parallèle et certaines parties des

régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Haute-Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50 et 56 (réserves de castor) ainsi que dans les territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois (UGAF 87 à 96), le piégeage est réservé exclusivement aux Indiens et Inuits. Pour plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 40).

• **Endroits où le piégeage est interdit**

Il est interdit de piéger dans un parc, une station forestière ou une réserve écologique ainsi que dans l'UGAF 67. Le piégeage est également interdit sur les territoires d'interdiction de piégeage suivants : Lac-la-Blanche (UGAF 8), des Laurentides (Centre touristique et éducatif des Laurentides

à Saint-Faustin) (UGAF 23), Bois-de-Belle-Rivière (municipalité de Mirabel) (UGAF 24), massif de la Petite-Rivière-Saint-François (UGAF 40), Les Palissades (UGAF 41), Centre d'études et de recherches Manicouagan (UGAF 57), Réserve écologique de la Matamec (UGAF 61), Charles-B.-Banville (UGAF 75), Drummondville (UGAF 82) et, du 20 septembre au 26 décembre, sur une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (UGAF 84). Pour plus de renseignements, on peut s'adresser à l'un des bureaux de la Société (voir page 40).

Enfin, il est interdit de piéger sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale (UGAF 9) dont fait partie la réserve de chasse du parc de la Gatineau, selon la réglementation de cette commission. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au (819) 827-2711 ou au 1 800 465-1867.

ENGINS DE PIÉGEAGE

Engins	Piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé (ex. « Piège en X »)	Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Piège à ressort de type particulier (note 3) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Piège à ressort (modifié ou non modifié) conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, relié à un système de noyade	Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyage (ex. « Stoploss »)	Cage sous-marine*
ESPÈCES								
Castor, loutre de rivière	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Rat musqué, vison d'Amérique	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé (note 1)
Ours noir	Interdit	(note 2)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, mouffette rayée, pékan, raton laveur	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, loup, lynx du Canada	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

Note 1 : Il est permis d'utiliser la cage sous-marine* lors des périodes indiquées au tableau de la page 16.

Note 2 : Cet engin est interdit pour piéger l'ours noir au printemps; il est autorisé à l'automne seulement.

Note 3 : Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

* Cage sous-marine : cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailerons ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm, lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF

UGAF (note 1)	Ours noir (note 6)	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Marte d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (note 8)
1, 11, 13, 30, 31 (note 2), 32 (note 2)	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 1 ^{er} avril	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 janv.
2, 3, 4, 5, 6 (note 2), 7 (notes 2 et 3)	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	<u>18 oct. – 15 mai</u>	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 1 ^{er} avril	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 janv.
8, 9, 20, 21, 22, 29 (note 2), 33, 34	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
10, 12, 14, 15	15 mai – <u>10 juin</u> 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
16, 79, 80, 81, 82	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	Interdit
17	18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 1 ^{er} avril	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 janv.
18	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} déc.	25 oct. – 15 janv.
19	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 25 nov. 1 ^{er} mars – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
23	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	Interdit
24, 85, 86	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 1 ^{er} avril	8 nov. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 31 janv.	Interdit
25	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 1 ^{er} avril	8 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	Interdit
26, 27, 28	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.
35	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
36	25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
37	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
38 (note 3), 40	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 15 janv.
39	18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 janv.	18 oct. – 15 janv.
41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 (note 2), 51, 52, 53	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 janv.
54, 55, 56	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars
57, 58, 59 (note 4), 60 (note 4), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15 mai – 30 juin 15 sept. – 15 déc.	18 oct. – 15 mai	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars
68 (note 5)	Interdit	1 ^{er} nov. – 30 avril	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 15 mars	Interdit	Interdit	Interdit
69 (note 7)	Interdit	Interdit	15 déc. – 31 déc.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
70, 71, 72 (note 3), 73	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	1 ^{er} nov. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 15 janv.	1 ^{er} nov. – 15 janv.
74 (note 3)	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 déc.	25 oct. – 15 janv.

UGAF (note 1)	Ours noir (note 6)	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Marte d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (note 8)
75, 76 (note 3), 77 (note 3)	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	25 oct. – 15 janv.
78	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	25 oct. – 15 janv.
83, 84	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 1 ^{er} avril	8 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	Interdit
87 à 96 (note 2)	Territoires conventionnés de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois.						

N. B. : Le piégeage du carcajou, du lynx roux, de l'ours blanc et du renard gris est interdit.

Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans l'UGAF 67 (voir page 14).

Note 2 : Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96, le piégeage est réservé exclusivement aux Indiens et aux Inuits.

Note 3 : Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 4 : Dans la réserve faunique Port-Cartier–Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 oct. au 15 nov.

Note 5 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.

Note 6 : Une limite de prises s'applique (voir page 8).

Note 7 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis.

Note 8 : Une limite de prises s'applique dans certaines UGAF (voir page 9).

PÉRIODES DE PIÉGEAGE AU MOYEN DE LA CAGE SOUS-MARINE

Le piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique à l'aide de la cage sous-marine (voir page 14) est permis dans les UGAF aux dates suivantes :

UGAF (voir note 1)	Périodes
UGAF 1 à 7, 11, 13, 17, 30 à 32, 39, 41 à 66	18 oct. – 31 déc.
UGAF 8 à 10, 12, 14, 15, 18, 20 à 23, 26 à 29, 33 à 38, 40, 74 à 78	25 oct. – 31 déc.
UGAF 16, 79 à 82	– rat musqué – vison d'Amérique
	25 oct. – 31 déc. 15 nov. – 31 déc.
UGAF 19	25 oct. – 25 nov.
UGAF 24, 25, 83 à 86	– rat musqué – vison d'Amérique
	25 oct. – 31 déc. 8 nov. – 31 déc.
UGAF 68, rat musqué seulement	1 ^{er} nov. – 31 déc.
UGAF 70 à 73	1 ^{er} nov. – 31 déc.

Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans les UGAF 67 et 69 (voir page 14).

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en prenant contact avec **S.O.S. braconnage**, au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société, dont voici la liste.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7

1 800 561-1616 ou, pour la région de Québec, (418) 521-3830, télécopieur : (418) 646-5974

Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca

Internet : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca>

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (UGAF 1 à 7)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

Amos (819) 444-5937
La Sarre (819) 339-7651
Rouyn-Noranda (819) 763-3195
Senneterre (819) 737-2351
Témiscaming (819) 627-3335
Val-d'Or (819) 354-4728
Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (UGAF 74 à 77)
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158
La Pocatière (418) 856-3157
Matane (418) 560-8618
Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313
Pointe-au-Père (418) 727-3516
Rivière-du-Loup (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE (UGAF 38 à 41)
365, 55^e Rue Ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 7M7 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747
Beaupré (418) 827-1100
Charlesbourg (418) 646-3512
La Malbaie (418) 665-6485
Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (UGAF 82)
5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444
Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (UGAF 78-79)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222

Beauceville (418) 774-9610
Black Lake (418) 423-3535
Laurier-Station (418) 728-3564
Montmagny (418) 248-2689
Saint-Camille (saisonnier) (418) 595-2888

CÔTE-NORD (UGAF 54 à 68)
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138
Forestville (418) 587-4412
Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703
La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389
Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier) (418) 461-2561
Port-Menier (Île d'Anticosti) (418) 535-0223
Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (UGAF 16-80-81)
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784
Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (UGAF 69 à 73)
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine) (saisonnier) (418) 986-6095
Gaspé (418) 360-8444
Grande-Vallée (418) 393-2707
Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746
New Richmond (418) 392-4436
Pabos (418) 689-6561
Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (UGAF 25 à 29)
100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355
Joliette (450) 752-6860
Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756

LAURENTIDES (UGAF 20 à 24)
140, rue Saint-Eustache, 3^e étage
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9 (450) 623-7811

Labelle (819) 686-2116
Mont-Laurier (819) 623-1981
Saint-Jérôme (450) 569-3113

LAVAL (UGAF 86) Adressez-vous au bureau des Laurentides

MAURICIE (UGAF 30 à 37)
5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque (819) 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075
Shawinigan (819) 537-7273
Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (UGAF 83-84-85-86)
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby (450) 776-7131
Grande-Île (450) 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194
Sorel-Tracy (450) 742-0213

MONTRÉAL (UGAF 85)
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC (UGAF 87 à 96)
951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744
Kuujuuaq (819) 964-2791
Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603
Matagami (819) 739-2111
Radisson (819) 638-8305
Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332

OUTAOUAIS (UGAF 8 à 15 et 17 à 19)
98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7 (819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108
Gatineau (819) 246-1910
Maniwaki (819) 449-4034
Montcerf (entrée sud de la réserve La Vérendrye) (saisonnier) (819) 438-2133
Papineauville (819) 427-5127
Rapides-des-Joachims (613) 586-2595
Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (UGAF 42 à 53)
3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec) G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma (418) 668-0128
Chicoutimi (418) 698-3567
Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971
Roberval (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

Les initiateurs originaux du PIÈGE A ENCADREMENT DOUBLE Pour les trappeurs professionnels

Les Pièges du Québec

LPDO SAUVAGEAU

Est un pionnier dans la fabrication de pièges à encadrement double et est le chef de file dans l'application des plus hauts standards de qualité.

Demandez nos produits de qualité à votre distributeur préféré et assurez-vous ainsi de meilleurs résultats et de meilleurs revenus.

OUTIL DE SÉCURITÉ NOUVEAU CONCEPT

Plus facile
plus stable
sur tout genre
de piège



Construction supérieure
Certifié, meilleur rapport qualité/prix

Nouveau déclencheur à palette
très tendre



Déclencheur
à palette

FORMAT DISPONIBLE C120 ET C220

Idéal pour le vison, aussi pour remplacer
des déclencheurs défectueux

Qualité garantie
Sécuritaire
Efficace
Profitable



Piège
à ours
M15

Nouveau câble 3/16"

Nouvelle barrure « très fine »
aussi maintenant barrure 3/16"

Barrures
« lock »



Pour info sur le livre (Crédo d'un trappeur)
pour une brochure ou pour connaître votre détaillant:

Tél.: (450) 774-4645, Fax: (450) 771-4645




Site Web <http://pages.citenet.net/users/ctmx1010> E-Mail: lpq@citenet.net

Vivre en sécurité avec l'ours noir ?



Une question de RESPONSABILITÉ

Soyez prévoyant

-  Ne nourrissez jamais les ours noirs.
-  Entreposez la nourriture et les ordures hors de leur portée.
-  Minimisez les odeurs associées à la nourriture et aux ordures.

Réagissez correctement

- Ne vous approchez pas de l'ours.
- Restez calme et parlez-lui doucement.
- Reculez lentement et dirigez-vous vers un endroit sûr.
- Ne fuyez pas en courant et surtout, ne tournez pas le dos à l'animal.
- Laissez-lui un corridor de fuite.
- Gardez un contact visuel sans toutefois le provoquer en le regardant droit dans les yeux.
- S'il avance, jetez des objets devant vous comme des pièces de vêtements. Évitez de lui jeter de la nourriture.
- Il est recommandé de ne pas faire le mort avec l'ours noir. Soyez prêt à lui faire face.
- S'il attaque, défendez-vous avec roches, bâton, poivre de Cayenne, etc., et haussez la voix.

www.fapaq.gouv.qc.ca
1 800 561-1616

Faune et Parcs
Québec 